



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
D'EXPLOITER COMPLÉMENTAIRE
concernant la société PRODEVA à VATRY**

le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

FP
INSTALLATIONS CLASSEES
N°2013-APC-123-IC

VU,

- la directive 2002/32/CE du parlement européen et du conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ;
- le règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux ;
- le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-A-101-IC du 07 août 2006, autorisant la Société PRODEVA à exploiter une unité de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves sur le territoire de la commune de Vatry ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-APC-60-IC du 13 juin 2013 conditionnant la reprise de l'utilisation de biomasse comme combustible en mélange avec le lignite à la remise d'un protocole assurant la traçabilité de l'origine de la biomasse ;
- le dossier décrivant le protocole de traçabilité de la biomasse transmis au préfet par la société PRODEVA par courrier du 13 juin 2013 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 1^{er} octobre 2013
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 octobre 2013, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 octobre 2013 à la connaissance du demandeur,
- le courrier en date du 22 octobre 2013 de l'exploitant ne soulevant pas d'observations.

CONSIDERANT,

– que la société PRODEVA est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 2006-A-101-IC du 07 août 2006, à exploiter sur le territoire de la commune de VATRY, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier la rubrique n° 2910 relative aux installations de combustion autorisant l'usage de sciures de bois comme combustible en mélange avec le lignite ;

– les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé ;

– que l'utilisation de biomasse comme combustible, en mélange avec du charbon ou du lignite, quand le suivi de sa qualité n'est pas assuré, peut conduire lors de sa combustion à l'émission de substances toxiques à l'atmosphère ;

– que le protocole mis en place par l'exploitant est de nature à assurer la traçabilité de l'origine de la biomasse utilisée comme combustible en mélange avec le lignite ;

– que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2006 ;

– que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 17 octobre 2013.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 :

La société PRODEVA, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 737 220 145 00012 dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés à VATRY (51320), doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations exploitées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2006 sont complétées par les dispositions suivantes.

Article 2 :

Afin d'assurer d'une part la traçabilité de l'origine de la biomasse utilisée comme combustible en mélange avec le lignite et d'autre part sa qualité, l'exploitant suit le protocole suivant :

Article 2-1 : TRACABILITE

La traçabilité de chaque livraison de sciures est assurée à partir des bons de transport ou lettres de voiture (nom du transporteur ; immatriculation du véhicule ; date et lieu de chargement ; éventuellement lieu de transit, de regroupement ; date et lieu du déchargement ; lieu de production de la sciure ; nature de la sciure ; numéro de lot ; quantité livrée). Ces informations sont regroupées dans un registre tenu à jour.

Le registre ainsi que les bons de transport sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les données du registre sont conservées 10 ans.

Les bons de transport sont conservés 3 ans.

Article 2-2 : QUALITE DE LA SCIURE

Une certification de la qualité de la sciure est demandée au producteur par la société PRODEVA par lot homogène de 1 000 t maximum ; cette certification assure que la biomasse est issue de bois n'ayant subi aucun traitement, à partir notamment de la maîtrise de l'approvisionnement de la matière première bois.

Pour chaque lot homogène livré et par tranche de 1 000 t maximum par lot, un échantillon fait l'objet d'une analyse afin de déterminer sa teneur en chlore.

La livraison totale d'un lot de sciures ne pourra commencer qu'après obtention d'un résultat satisfaisant du taux de chlore contenu dans la sciure. Le taux maximum de chlore admissible fixé par l'exploitant doit être justifié.

Le stockage de la sciure est organisé de manière à ce qu'aucun lot ne soit confondu avec un autre.

Les lots ou parties de lots de sciures non conformes réceptionnés sont évacués vers des filières appropriées. Les documents justifiant leur évacuation ainsi que le registre tenu à jour regroupant les informations de ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les données du registre sont conservées 10 ans.

Les documents justifiant l'évacuation sont conservés 3 ans.

Article 2-3 : QUALITE DU PRODUIT FINI

La société PRODEVA vérifie la conformité de ses produits finis, notamment la teneur en dioxines-furannes, conformément aux méthodes fixées par le règlement n° 152/2009 précité. Si cette teneur atteint ou dépasse le seuil d'alerte fixé par la directive n° 2002/32 précitée, l'exploitant, dès qu'il en a connaissance, alerte l'inspection de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que l'inspection des installations classées.

Article 3 : Texte abrogé

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-APC-60-IC du 13 juin 2013 sont abrogées.

Article 4 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VATRY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la société PRODEVA à Vatry par voie de recommandé avec accusé de réception.

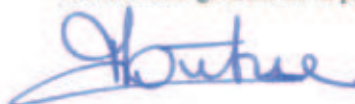
Monsieur le maire de Vatry procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **- 7 NOV. 2013**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

x



Francis SOUTRIC

